

DIRECTION ENFANCE EDUCATION SPORT

SERVICE DES SPORTS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **23T129**

DOMAINE : 6.1 Police municipale

**Objet : RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE
PLAGE DU JAÏ / COMMUNE DE MARIGNANE - 2023**

Le Maire,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2122-29, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-3, L.2212-4, L.2213-23, L.2214-3 et D.1332-20

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-4, D.1332-14 à D.1332-42,

Vu, le code Pénal,

Vu, par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu, la délibération 23-11 du 23 mars 2023 du GIPREB relative à l'organisation de la campagne de contrôle de la qualité des eaux de baignade sur l'Etang de Berre pour la saison estivale 2023,

Vu, l'arrêté municipal N° 23T115 du 02 mai 2023 définissant le plan de balisage estival 2023

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité sur la plage du Jaï à Marignane.

Considérant qu'il y a lieu d'établir la période d'ouverture et de surveillance des plages

Considérant qu'il convient de réglementer la baignade afin de réduire les risques sanitaires éventuels en cas de pollution momentanée des eaux,

Considérant que pour harmoniser les périodes d'ouverture de baignade du département, il convient de fixer la saison balnéaire 2023 du 1 juin au 30 septembre 2023

ARRÊTE :

Article 1 : Un service de surveillance et d'intervention immédiate sera assuré tous les jours, à compter du 01 Juillet 2023 jusqu'au 31 Août 2023 inclus de 10h30 à 18h00, sur la plage du Jaï dans la zone réservée uniquement à la baignade, par les maîtres-nageurs sauveteurs du Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane, conformément à l'arrêté du Maire relatif au plan de balisage de la plage du Jaï

En dehors de cette zone ou de cette période et horaires, la baignade est libre, aux risques et périls des baigneurs

Article 2 : Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les animaux sont interdits dans les zones de la plage délimitées par les 3 zones balisées A, B et C de 10h00 à 18h30. En dehors de ces zones, les animaux devront être tenus en laisse.

Article 3 : Les usagers de la plage devront se conformer aux règles élémentaires de la décence, et respecter la propreté des lieux.

Article 4 : Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal dressé par les autorités habilitées

Article 5 : Le camping et le caravanning sont strictement interdits sur toute la plage du Jaï, ainsi que sur les parkings attenants.

Article 6 : Sur toute l'étendue de la plage, il est strictement interdit, pour des raisons de sécurité, d'allumer tout feu ou d'effectuer tout brûlage.

Article 7 – Mise en œuvre de la procédure « qualité »

Conformément aux dispositions générales du contrôle de la qualité sanitaire des eaux de baignade pour les plages de l'Etang de Berre, sont définis :

7-1 – Rôle de la commune

Assurer quotidiennement une surveillance visuelle de la zone de baignade. Au moins une fois par semaine et dans la zone de baignade de la plage du Jaï, la Commune aura pour mission de faire procéder à la mesure de transparence de l'eau à l'aide de disques de Secchi ou d'un dispositif équivalent, et à l'observation de la présence ou non de mousses ou d'huiles minérales à la surface de l'eau.

Si en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles, la transparence de l'eau est inférieure à 1 mètre, ou s'il y a présence de mousses ou d'huiles minérales, la baignade sera interdite par voie d'arrêté temporaire lié à la durée du phénomène. Ces informations seront consignées dans un registre. La baignade ne sera autorisée que sous les conditions énoncées au paragraphe 2-2.

La commune sera chargée de l'information du public sur les lieux de baignade.

7-2 – Rôle de l'ARS

Conformément au planning de prélèvements défini en début de saison et afin de s'assurer de la qualité sanitaire de l'eau de baignade, l'ARS ou tout autre organisme agréé par elle, effectuera réglementairement les prélèvements suivis d'une analyse bactériologique.

Les prélèvements « réglementaires » interviendront tous les lundis.

7-3 – Rôle du GIBREB

Le Gipreb assure des prélèvements complémentaires les jeudis et communique les résultats à la Commune les mercredis et vendredis, l'informe dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée lors du prélèvement ou sur les résultats et assure la mise à jour des résultats sur le site www.etangdeberre.org

Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une bonne qualité de l'eau, une nouvelle analyse interviendra le lundi ou le jeudi suivant.

Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un prélèvement complémentaire sera immédiatement réalisé par le Gipreb, la réouverture de la baignade s'effectuera au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la commune.

En attendant ce résultat positif, la baignade sera interdite.

Article 8 – Information du public

Les autorisations ou interdictions de baignade seront matérialisées par des drapeaux verts, oranges ou rouges pendant les horaires de surveillance de la baignade et par la mise en place sur les lieux de baignade de panneaux « baignade interdite ».

Les informations issues du profil des eaux de baignade de l'Etang de Berre feront l'objet d'une synthèse à disposition du public sur les lieux de baignade.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal de Marignane, Madame la Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le **17 mai 2023**

Le Maire,
Eric Le Dissès



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.